

**CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES**

**Séance plénière du 07 juin 2006 à 9 h 30**

« Différenciation des rôles et égalité entre hommes et femmes.

Les modèles, les expériences nationales et les évolutions du droit des retraites en France. »

<b>Document N° 7</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**La prise en charge du risque survie en Suède**

Ann-Charlotte Ståhlberg

*Institut suédois de recherche sociale,  
Université de Stockholm*

2006

Etude sur la réversion en Suède,  
réalisée pour le Conseil d'orientation des retraites

# La prise en charge du risque survie en Suède

## 1 – Introduction

La vie des femmes diffère de celle des hommes. Généralement, elles sont moins impliquées dans le marché du travail, ont des rémunérations plus faibles, et des carrières souvent interrompues. Elles ont aussi une plus longue espérance de vie et connaissent plus souvent le veuvage que les hommes. Le principal objectif d'un système de réversion est de fournir une assurance contre la perte (inattendue) du revenu familial ainsi que d'offrir un revenu de remplacement afin de protéger contre un risque de pauvreté.

Dans le modèle de protection sociale familialiste, la politique économique soutient le travail de reproduction domestique par diverses mesures. Le droit à la sécurité sociale des épouses est généralement basé sur leur statut de membre de la famille et dérivé du droit à la sécurité sociale de leurs maris. En cas de veuvage, elles reçoivent une pension de veuve, car leur vie de femmes au foyer est supposée rendre plus difficile leur réinsertion sur le marché du travail.

Dans le modèle individualiste, qui se fixe un objectif d'indépendance économique pour tous les adultes, le système de protection sociale ne comprend pas de pension en cas de veuvage.

Il est rare, cependant, qu'un pays applique sous une forme pure soit le modèle familialiste, soit le modèle individualiste. On observe généralement que les deux modèles coexistent, mais que l'un prédomine dans la législation, sociale et fiscale.

Dans un système neutre vis-à-vis des choix familiaux, les politiques sociales et fiscales n'avantagent ni ne désavantagent le travail marchand vis-à-vis du travail domestique. Chaque adulte obtient une pension déterminée en fonction de ses cotisations. L'époux cotise pour le droit à réversion en cas de décès. Pour prévenir le risque pour certaines femmes de se retrouver en situation de pauvreté pendant leurs vieux jours parce que leurs maris n'ont pas choisi de cotiser pour la réversion (cavalier seul), l'obligation de s'assurer pour ce risque en même temps que pour la vieillesse peut être une solution.

Le choix suédois est proche du modèle individualiste. Le taux de participation au marché du travail des suédoises est élevé en comparaison avec d'autres pays et presque autant de femmes que d'hommes travaillent. Le principe directeur du système de sécurité sociale suédois est que chacun doit subvenir à ses besoins par un travail rémunéré. Pour faciliter la participation au marché du travail, la politique familiale suédoise fournit des services subventionnés pour la prise en charge des soins aux enfants et aux personnes âgées. Dans l'ensemble, la qualité de ces services est élevée et ils sont très largement utilisés. Néanmoins, les femmes ayant des enfants en bas âge travaillent souvent à temps partiel. De plus, le marché du travail suédois est marqué par une ségrégation entre hommes et femmes et les rémunérations des femmes ne représentant que 85 % de celles des hommes.

## **2 – Les pensions de réversion de la sécurité sociale**

### *2.1 Les pensions de réversion jusqu'en 1990*

Un système de sécurité sociale assurant la couverture vieillesse et invalidité a été introduit en Suède en 1913, l'âge de la retraite étant fixé à 67 ans. Le droit à une pension de réversion dans le cadre de l'assurance vieillesse a été introduit au milieu des années 40. Les prestations étaient soumises à une condition de ressources et de patrimoine et le droit ouvert aux femmes à partir de 55 ans jusqu'à l'âge légal de la retraite ainsi qu'aux veufs ou veuves ayant de jeunes enfants à charge.

Un droit à réversion plus large a été ouvert en 1960 avec la mise en place du système de retraite complémentaire contributif (ATP). La pension de réversion dans le régime de base fut alors étendue aux jeunes veuves sans enfants et la pension de réversion dans le régime complémentaire fut calculée en fonction des rémunérations antérieures de l'assuré décédé. Cette pension de réversion du régime complémentaire était aussi cumulable avec la pension de retraite propre de la veuve et servie pendant toute la durée de la vieillesse. Ceci avait une certaine importance, puisque la plupart des pensions de réversion étaient accordées à des femmes d'un âge supérieur à l'âge légal de la retraite.

Les orphelins ont droit à différentes prestations sociales depuis 1937 ; à partir de 1960 ils avaient droit à une pension d'orphelin aussi bien dans le régime de base que dans le régime complémentaire.

Après des enquêtes approfondies et un large débat politique, en 1988, le Parlement adopta sur proposition du gouvernement une réforme des droits familiaux et conjugaux à pension, qui entra en vigueur en 1990. Les pensions de réversion existant jusqu'alors étaient progressivement supprimées et remplacées par une prestation d'adaptation, accordée aux femmes comme aux hommes pour une courte période.

Les raisons motivant cette vaste réforme étaient, d'une part, le souhait d'adapter la protection sociale aux changements dans la famille et dans la structure des revenus, et, d'autre part, la volonté de limiter le très fort accroissement des coûts du système de retraite complémentaire prévu pour l'avenir. La proportion des femmes ayant une activité rémunérée s'est fortement accrue. La taille des familles s'est réduite du fait de la baisse du taux de natalité. Les divorces sont devenus plus fréquents. La cohabitation est devenue une façon de fonder une famille plus courante. Le fait que la revendication de plus en plus forte d'une égalité entre les hommes et les femmes, nécessite un système de protection contre le veuvage neutre au regard du genre, était aussi évoqué pour justifier la suppression des pensions de veuves. Mais, en définitive, c'est la réduction des coûts projetée pour l'avenir qui a constitué probablement le motif le plus important. Le changement a une signification fondamentale, puisqu'il constitue une rupture totale par rapport à la tendance passée. La famille n'est plus désormais considérée comme l'unité économique de base (Smedmark 1992).

La réforme fut critiquée à de nombreux égards. L'égalité entre hommes et femmes ne serait certainement pas réalisée dans un avenir prévisible. Par ailleurs, prendre parti pour ou contre la proposition était difficile sans savoir ce qui allait advenir du système de retraite (la retraite complémentaire ATP). L'ensemble du système de retraite en vigueur était alors remis en question. Une commission gouvernementale sur les pensions étudia la question pendant 6 ans

et soumit un rapport en 1990. La seule proposition de changement sur laquelle la commission avait réussi à mettre d'accord était la suppression des pensions de réversion.

La nouvelle réglementation s'applique aux décès postérieurs à 1990. Pour les veuves, le nouveau système comporte des restrictions substantielles par rapport au système précédent. Cependant, une longue période de transition est prévue pour prendre en compte la situation des femmes qui étaient déjà veuves lorsque le nouveau système est entré en vigueur, ainsi que celle des femmes qui, compte tenu de leur âge, n'ont pas vécu dans un cadre social et familial correspondant à celui auquel se réfère la réforme.

## *2.2 La réforme de 1990 des droits familiaux et conjugaux dans le domaine des retraites*

Dans la nouvelle réglementation, les veufs et les veuves de moins de 65 ans ont des droits égaux au titre du veuvage dans le cadre du système de pension public. Les titulaires d'un droit à prestation au titre du veuvage sont les personnes mariées ou les partenaires enregistrés qui soit ont une vie commune ininterrompue au cours des 5 dernières années précédant le veuvage, soit ont des enfants à domicile de moins de 18 ans (dont l'un ou l'autre ou les deux conjoints ont la garde). Sont traités de la même manière que les couples mariés ou les partenaires enregistrés, les hommes et les femmes qui cohabitent de façon permanente, qui ont, ont eu ou attendent un enfant. Sont traités sur un même pied, les couples divorcés si, malgré leur divorce, ils cohabitent de façon permanente. Les partenaires enregistrés incluent les couples homosexuels.

La pension de adaptation offre une aide temporaire au survivant pour surmonter les difficultés économiques immédiates dues au changement dans sa situation familiale après le décès de l'assuré. Cette pension est servie pendant un an. S'il y a des enfants de moins de 18 ans, la pension est versée pendant une année supplémentaire ou jusqu'à ce que le plus jeune enfant ait atteint l'âge de 12 ans. Le montant de la pension est égal à 55 % du montant de la pension de retraite que percevait ou qu'aurait perçue le décédé. Le droit est supprimé en cas de remariage. Il n'est pas ouvert aux personnes qui deviennent veuves après 65 ans, qui alors bénéficient de droits propres à une pension de vieillesse.

La réglementation de 1990 s'est concentrée sur le soutien aux enfants, puisque les nouvelles prestations ouvertes aux adultes sont plus limitées dans le temps que les précédentes pensions de réversion. Les enfants reçoivent une pension d'orphelin du système de sécurité sociale si l'un ou l'autre parent est décédé. Elle est versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, ou, s'il est étudiant, 20 ans. Le montant de la pension d'orphelin est de 35 % de la pension de retraite perçue ou qu'aurait perçue le parent décédé, pour le premier enfant. Chaque enfant supplémentaire reçoit 25 %.

Bien que le système de pension de réversion ait été supprimé en 1989, un certain nombre de personnes y sont encore éligibles pendant la période de transition. Les veuves les plus favorisées sont celles nées en 1929 ou avant, qui bénéficient encore de l'ancien système, c'est-à-dire 40 % de la pension de retraite que touchait ou aurait touchée leur conjoint, servis tout au long de leur vie sous réserve qu'elles ne se remarient pas. Cette pension est cumulable avec leurs propres droits à pension de vieillesse.

Pour les femmes nées entre 1930 et 1944, les règles sont moins favorables, mais davantage que pour celles qui sont nées en 1945 et après. Pour le premier groupe, les veuves reçoivent 40 % de la pension de vieillesse que percevait ou qu'aurait perçue leur mari si elles ont moins

de 65 ans (c'est-à-dire si elle ne sont pas retraitées). Si elles ont 65 ans ou plus elles ne peuvent cumuler leur pension de vieillesse propre et la réversion de leur mari que dans certaines limites, calculées sur la base de la somme des deux pensions :

- 60 % pour les femmes nées en 1930
- 58 % pour les femmes nées en 1931
- 56 % pour les femmes nées en 1932
- 54 % pour les femmes nées en 1933
- 52 % pour les femmes nées en 1934
- 50 % pour les femmes nées entre 1935 et 1944 <sup>1</sup>

Plus les droits propres à pension de la veuve sont élevés, plus basse est sa pension de réversion.

Les sommes totales versées au titre des pensions de adaptation sont relativement faibles. En 2004, 557 millions de couronnes suédoises étaient versées à 12 000 adultes <sup>2</sup>, et 1000 millions de couronnes étaient versées à 35 000 enfants. Cependant, la mise en extinction de l'ancien système prend du temps. En 2004, 15 milliards de couronnes étaient versées aux veuves bénéficiant des règles particulières de la période transitoire. Ceci représente 8 % du montant total des dépenses d'assurance vieillesse et un peu plus d'un demi point de PIB.

### *2.3 La réforme du système de retraite de 1998*

Les retraites en Suède proviennent principalement de deux sources : les pensions du système national public qui couvre toutes les personnes, et les pensions fondées sur l'activité professionnelle qui relèvent de la négociation collective et couvrent pratiquement tous les salariés. Les pensions assurées dans le cadre d'accords collectifs fournissent un taux de remplacement de l'ordre de 10 à 15 % du dernier salaire.

En 1998, la législation sur les retraites a remplacé le système à prestations définies par un système à cotisations définies fondé sur le principe des comptes notionnels, mimant un système de capitalisation individuelle, tout en continuant à fonctionner en répartition. Ainsi, les cotisations de chaque assuré sont enregistrées dans un compte individuel et majorées chaque année en fonction d'un taux d'intérêt notionnel qui est déterminé par la croissance économique (taux de croissance moyen des salaires réels). Cependant, ces cotisations sont immédiatement utilisées pour payer les retraites du moment. Quand les assurés prennent leur retraite, la somme totale accumulée est convertie en une rente indexée. S'ajoutant à ce dispositif, un second étage en capitalisation individuelle a été mise en place. Le nouveau système est entré en vigueur en 1999, avec les premiers paiements en 2003. Pendant une période transitoire, les prestations servies relèveront des deux systèmes, l'ancien et le nouveau. Les personnes nées entre 1938 et 1953 auront une partie de leur pension calculée selon l'ancienne législation et une partie calculée selon la nouvelle, de telle sorte que les personnes les plus âgées auront une part plus importante calculée selon les anciennes règles que les personnes les plus jeunes.

---

<sup>1</sup> Un exemple : la retraite de l'assuré décédé est égale à 130 000 couronnes suédoises et celle de la veuve est de 80 000 couronnes. La pension de réversion s'élève alors à  $0,50 \times (130\,000 - 80\,000) = 25\,000$  couronnes, de telle sorte que la somme des pensions perçues par la veuve soit :  $80\,000 + 25\,000 = 105\,000$  couronnes.

<sup>2</sup> La population suédoise est de 9 millions de personnes, parmi lesquelles 1,7 million ont moins de 16 ans et un peu plus d'1,5 million ont atteint l'âge de 65 ans.

Le taux de cotisation dans le nouveau système de retraite public est de 18,5 %, réparti entre les deux comptes individuels : 16 % des salaires bruts alimentent les comptes notionnels et 2,5 % financent les comptes individuels en capitalisation. Les droits à pension s'accroissent toutes les années où les assurés perçoivent des revenus alimentant ces droits. Ainsi, les cotisations versées tout au long de la vie détermineront le montant de la pension. Les assurés acquièrent des droits à pension au titre des revenus de l'activité professionnelle, aussi bien qu'au titre des revenus de transferts, tels que les prestations de congé parental, les prestations de chômage, et les prestations de l'assurance maladie. Les assurés acquièrent également des droits à pension au titre des périodes où ils ont de jeunes enfants, du service militaire, des années d'études (dans certaines limites) et des années où ils ont bénéficié d'une pension d'invalidité. L'Etat verse des cotisations qui couvrent les droits à pension acquis de cette façon (les sommes sont versées aux institutions gestionnaires des régimes et alimentent ensuite les comptes individuels). Des revenus fictifs sont reportés aux comptes des parents de jeunes enfants pour le calcul de leurs droits à pension, selon trois options, parmi lesquelles le parent qui assure la garde des enfants, qui peut être le père ou la mère, peut choisir celle qui est pour lui le plus avantageux. Il n'est pas nécessaire d'abandonner son activité rémunérée pour bénéficier de ce droit<sup>3</sup>. Ces droits sont attribués au titre de périodes allant jusqu'à ce que l'enfant le plus jeune ait atteint l'âge de 4 ans, avec un maximum de 4 ans par enfant.

Les prestations servies sont plafonnées mais pas les cotisations. Le plafond des prestations est indexé sur l'évolution des salaires. Les cotisations versées au titre de la partie des salaires excédant le plafond n'ouvrent pas de droits à pension. Ainsi, elles sont considérées comme une pure taxe sur les revenus élevés. Cependant, au-delà du plafond, le taux de cotisation est divisé par deux.

Le taux de rendement sur les comptes notionnels est déterminé par le taux de croissance moyen des salaires. Le fait d'utiliser le taux de croissance moyen des salaires introduit cependant, un facteur d'instabilité possible dans le système. Par exemple, si l'emploi baissait, les pensions et les droits à pensions accumulés pourraient croître plus vite que l'assiette des cotisations à partir de laquelle les prestations sont calculées. Afin de traiter ces possibles situations de déséquilibre, un mécanisme de rééquilibrage automatique a été prévu dans le système, permettant de réduire l'indexation des droits à pension en cours d'acquisition et des pensions servies, lorsque le système est confronté à un déficit.

Dans l'étage en capitalisation individuelle, le taux de rendement est déterminé par les choix d'investissement des assurés. Les assurés peuvent choisir parmi 600 fonds (principalement en actions). Pour les personnes qui ne veulent pas faire de choix, le gouvernement assure une option par défaut. La pension supplémentaire permet aux personnes qui sont mariées de transférer des droits à pension entre époux. Ceci signifie, par exemple, que si l'un des membres d'un couple a des revenus d'activité plus faibles que l'autre, les époux peuvent égaliser leurs pensions futures, en transférant des droits du compte de celui qui a les revenus les plus élevés au compte de celui qui a les revenus les moins élevés. Cette possibilité n'est ouverte qu'aux couples mariés et non aux cohabitants. Le transfert est volontaire. Il s'arrête à la demande de l'un ou l'autre membre du couple et il s'arrête automatiquement en cas de divorce. Cette formule n'a cependant pas remporté beaucoup de succès. Jusqu'à présent très peu d'assurés y ont eu recours. Une explication de ce faible succès, tient peut-être au fait que l'opération comporte un coût ; au moment de l'ouverture des droits à pension, une correction

---

<sup>3</sup> Les trois options sont : (1) Le revenu du parent ayant de jeunes enfants est porté à 76 % du revenu moyen de l'ensemble des assurés, (2) Le revenu qui a servi à déterminer la prestation de congé parental est pris pour base pour la pension, (3) Le parent est crédité d'un droit à pension minimum.

est faite pour tenir compte de la différence d'espérance de vie entre les hommes et les femmes <sup>4</sup>. Cet aspect du fonctionnement des comptes individuels a été très critiqué.

L'âge de la retraite est flexible et la pension peut être demandée à partir de 61 ans. Au moment du départ à la retraite, le montant annuel de la pension est calculé en divisant le montant total des droits accumulés dans le compte notionnel par un diviseur. Ce diviseur est calculé en prenant en compte l'espérance de vie moyenne à l'âge considéré pour la génération à laquelle appartient l'assuré et en imputant par avance un taux de rendement réel annuel de 1,6 %. Comme le montant annuel de la pension est égal à la valeur des droits accumulés actualisés en fonction d'un taux d'intérêt réel de 1,6 %, la pension initiale au moment de la retraite est plus élevée que si les droits étaient indexés chaque année sur le taux de croissance de l'économie. Le diviseur est le même pour les hommes et les femmes. Les prestations sont indexées sur les prix plus ou moins l'écart entre l'évolution des prix et la norme de croissance de + 1,6 % par an. Les droits accumulés dans les comptes individuels en capitalisation sont convertis en annuité fixe ou variable, selon les pratiques assurancielles standard. Cette annuité est exprimée en termes nominaux et n'est pas indexée sur l'inflation.

En plus des prestations liées aux revenus d'activité, le système de retraite comporte une pension minimum garantie. Ce dispositif assure le versement d'un complément qui s'ajoute aux prestations servies au titre des comptes notionnels et du système de capitalisation obligatoire lorsque leur somme est inférieure à un certain niveau <sup>5</sup>. Les personnes qui n'ont pas de droit dans le système de retraite obligatoire peuvent bénéficier de la totalité de la pension minimum qui est approximativement égale à 40 % du salaire moyen d'un salarié travaillant dans l'industrie avant impôt. Elle est indexée sur l'évolution des prix à la consommation.

Le lien établi entre les revenus d'activité et les droits à pension dans le système de retraite obligatoire, qui diffère avant et après la réforme de 1998, signifie que les comportements d'activité ont une incidence sur les pensions que peuvent espérer toucher les assurés. Le nouveau système pourrait offrir des prestations plus faibles que l'ancien à ce titre, d'autres facteurs tels que les futurs taux de croissance économique étant susceptibles de jouer. Cependant, il faut souligner que l'ancien système n'était pas viable financièrement.

### **3 – Les montants de pension de sécurité sociale**

De façon générale, les femmes ont des pensions d'un montant plus faible que les hommes. Le tableau 1 présente le rapport entre le montant des pensions des femmes et celui des hommes, en 2003, selon la législation ancienne. Le montant moyen des pensions de vieillesse des femmes est égal à 64 % du montant moyen des pensions des hommes. Cependant, les femmes

---

<sup>4</sup> Ce type de transfert donne lieu à une réfaction de 14 % des droits transférés. Pour chaque 100 couronnes transférées, le conjoint ne recevra que 86 couronnes. Si le couple pense vivre ensemble pendant sa vieillesse, les 14 couronnes sont perdues. (Cependant, le transfert n'affecte pas la pension minimum du mari ou de la femme, qui est calculée comme si le transfert n'avait pas eu lieu.) Pourquoi 14 couronnes ? Parce que dans la plupart des cas c'est le mari qui transfère des droits de son compte individuel à celui de sa femme. En raison du fait que l'espérance de vie des femmes est plus élevée que celle des hommes, sans réduction, les autres détenteurs de comptes individuels enregistraient une perte pour toute somme transférée. L'objectif de la réduction des sommes transférées est de contrebalancer cette perte potentielle.

<sup>5</sup> La pension minimum est accordée sans tenir compte des revenus ou des pensions autres que ceux issus du système de retraite obligatoire. Ceci signifie que les efforts d'épargne volontaire ou les transferts intrafamiliaux ne sont pas découragés et qu'aucune désincitation à l'activité professionnelle des retraités n'est introduite.

les plus jeunes qui ont des carrières plus longues ont des pensions plus élevées que les femmes plus âgées. Les femmes dont l'âge est compris entre 65 et 79 ans ont des pensions qui représentent en moyenne 79 % du montant moyen des pensions des hommes de la même tranche d'âge.

**Tableau 1 –  
Pensions de vieillesse des femmes exprimées en pourcentage des pensions des hommes,  
2003**

<b>Age</b>	<b>Pensions des femmes en % des pensions des hommes</b>
65-79	0,74 %
70 – 74	0,70 %
75 – 79	0,65 %
80 – 84	0,61 %
85 – 89	0,60 %
90 - ..	0,66 %
<b>Total</b>	<b>0,64 %</b>

Source : *Socialförsäkringsboken* (2004), p. 160

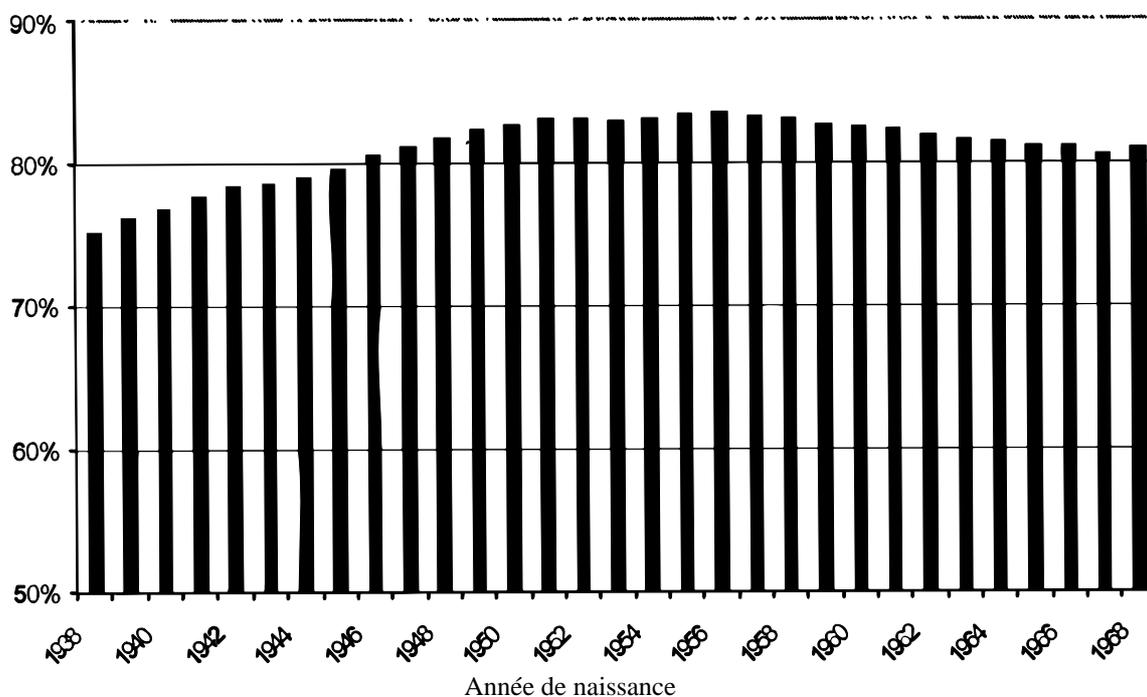
Le graphique 2 présente une projection des pensions de vieillesse des femmes rapportées à celles des hommes pour des personnes nées entre 1938 et 1968. Dans les projections, les salaires réels sont supposés augmenter de 2 % par an. Le rendement dans le régime obligatoire en capitalisation est supposé de 4,5 % par an. Les personnes nées en 1938 verront  $4/20^{\text{ème}}$  de leur pension calculée en fonction des nouvelles règles ; cette part s'accroît au fil des générations pour atteindre  $19/20^{\text{ème}}$  pour les personnes nées en 1953.

Le graphique 2 indique que les pensions des femmes représentent environ 80 % des pensions des hommes, en moyenne, ce qui reflète largement la différence de salaires entre hommes et femmes constatée sur le marché du travail. L'écart entre les pensions des femmes et celles des hommes est plus important pour les personnes nées dans les années 30 que pour celles nées dans les années 40. Les femmes de ces générations (années 30) ont des pensions qui représentent environ 75 % de celles des hommes.

Il y a une légère baisse dans le ratio pensions des femmes/pensions des hommes pour les générations nées après 1957. Dans les projections, les droits tirés de l'activité professionnelle sont calculés sur la base des revenus soumis à cotisations en 1998, ce qui signifie que les revenus des femmes nées dans les années 60 sont sous-estimés. En 1998, beaucoup d'entre elles sont en congé parental. Les allocations parentales servent de base au calcul de la pension et elles représentent 80 % du revenu d'activité professionnelle dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Beaucoup de femmes avec de jeunes enfants travaillent également à temps partiel.

## Graphique 2 –

### Les pensions de vieillesse des femmes exprimées en pourcentage des pensions des hommes, avec une hypothèse de croissance des salaires de 2 % par an Projections



Source : Westerberg (2000)

#### 4 – Les dispositifs de retraite quasi obligatoires, résultant d'accords collectifs

Pratiquement tous les salariés sont couverts par des assurances collectives ayant un caractère obligatoire, non du fait de la loi mais du fait d'accord collectifs passés entre les syndicats représentant les salariés et les organisations professionnelles représentant les employeurs. Toutes les personnes travaillant dans une entreprise où l'employeur a signé un accord collectif –et pas seulement les salariés syndiqués– bénéficient automatiquement de la couverture sociale correspondante. Les personnes exclues sont celles qui travaillent dans des entreprises qui n'ont pas d'accord collectif. Moins de 10 % des salariés sont dans ce cas. Même les salariés, travaillant à titre temporaire ou à temps partiel, ont droit aux prestations résultant des accords collectifs<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Voir Granqvist et Ståhlberg (2004)

Ce qui est exceptionnel dans la situation suédoise, c'est que pratiquement tous les salariés sont couverts par de tels dispositifs, qui sont mis en place dans le cadre d'un petit nombre de régimes. Il existe principalement quatre régimes conventionnels : un pour les cols bleus du secteur privé, un pour les cols blancs du secteur privé, un pour les salariés de l'Etat, un pour les salariés des collectivités territoriales <sup>7</sup>.

Les régimes conventionnels couvrent le même champ que les régimes de sécurité sociale, et augmentent le taux de remplacement. Ces régimes jouent un rôle important pour les hauts salaires en particulier parce que la plupart des régimes conventionnels ouvrent des droits au titre des rémunérations qui excèdent le plafond de la sécurité sociale.

La réforme du système de sécurité sociale intervenue en 1998 est sans doute la mieux connue à l'extérieur de la Suède, mais les réformes du système de retraite se sont poursuivies ultérieurement, même si c'est en dehors du champ de la sécurité sociale. La plupart des régimes conventionnels ont fondamentalement changé au cours des années récentes. Trois sur quatre d'entre eux, suivant la même voie que le système de sécurité sociale, sont passés d'un fonctionnement à prestations définies à un fonctionnement à cotisations définies. Aujourd'hui, ce fonctionnement prévaut pour le régime conventionnel des cols bleus du secteur privé, pour celui des salariés des collectivités territoriales et pour celui des salariés de l'Etat. Le taux de cotisation à ces régimes est de l'ordre de 3,5 à 4,5 %, appliqué aux salaires. Seul le régime conventionnel des cols blancs du secteur privé a conservé un fonctionnement principalement à prestations définies. Le montant de la pension est calculé sur la base du dernier salaire, en fonction d'un taux de liquidation de 10 % pour la fraction du salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale, d'un taux de 65 % pour la fraction du salaire comprise entre 7,5 et 20 fois le montant du revenu de base, d'un taux de 32,5 % pour la fraction du salaire comprise entre 20 fois et 30 fois le montant du revenu de base. Le plafond de la sécurité sociale est égal à 7,5 fois le montant du revenu de base. Le montant du revenu de base est indexé sur l'évolution des salaires et s'élève approximativement à un salaire mensuel de 27 000 couronnes norvégiennes. Les salariés de l'Etat reçoivent –en sus de leur pension à cotisations définies– une pension à prestations définies sur la fraction du salaire excédant le plafond. Le dispositif est similaire à celui existant pour les cols blancs à hauts salaires du secteur privé <sup>8</sup>.

Dans les régimes à cotisations définies, le taux de rendement des cotisations est déterminé par les choix d'investissement des salariés. Les cotisations peuvent être placées soit dans des produits d'assurance traditionnels – garantissant un taux de rendement minimum - soit dans différents fonds. Les dispositifs applicables dans les régimes conventionnels sont présentés dans le tableau 3.

---

<sup>7</sup> Le régime conventionnel des cols bleus du secteur privé couvre environ 123 000 salariés. Le régime conventionnel des salariés des collectivités territoriales couvre 978 000 personnes (757 000 employés municipaux et 221 000 employés des Comtés), tandis que le régime conventionnel des salariés de l'Etat couvre environ 216 000 personnes. Les femmes représentent la grande majorité, 80 %, des employés municipaux et des Comtés, cependant que la majorité des cols bleus travaillant dans le secteur privé sont des hommes. La répartition entre hommes et femmes est plus équilibrée parmi les cols blancs travaillant dans le secteur public et les salariés de l'Etat.

<sup>8</sup> Parmi les salariés hommes de l'Etat et des collectivités locales ou les cols blancs du secteur privé, la proportion ayant des salaires supérieurs au plafond est de 50 % ou plus. La part correspondante pour les femmes dans ces catégories est de 20 à 30 %. Seuls 9 % des cols bleus du secteur privé ont des salaires excédant le plafond, contre 4 % des femmes dans cette catégorie.

**Tableau 3 –**

**Pensions de vieillesse dans les régimes conventionnels**

<b>Cols bleus du secteur privé</b>	<b>Cols blancs du secteur privé</b>	<b>Salariés de l'Etat</b>	<b>Salariés des collectivités territoriales</b>
Cotisations définies	Prestations définies	Cotisations définies <b>PLUS</b> Prestations définies pour la fraction du salaire excédant le plafond de la sécurité sociale	Cotisations définies <b>PLUS</b> Prestations définies pour la fraction du salaire excédant le plafond de la sécurité sociale

*4.1 Les pensions de veufs*

Avant 1990, les veufs ne pouvaient pas bénéficier de pensions de survivant dans le système de sécurité sociale. Pourtant, les veufs avaient la même garantie de revenu que les veuves, dans le cadre des accords professionnels collectifs. Ceci signifiait que non seulement les veuves, mais aussi les veufs avaient une pension de survivant représentant environ 30 % des revenus de l'assuré (e) décédé(e). La seule exception concernait la convention collective des cols bleus du secteur privé qui ne comportait aucune prestation de survivant. Ainsi, jusqu'en 1990, moment où le système de réversion applicable dans les régimes de sécurité sociale a été abandonné, la plupart des veuves et des veufs recevaient des pensions de survivant aussi longtemps qu'ils vivaient. Mais les hommes mariés à des femmes cols bleus du secteur privé ou à des femmes n'ayant pas d'activité rémunérée ne bénéficiaient pas d'une telle protection.

Les régimes conventionnels comportent encore à la fois des prestations de veuves et de veufs aussi bien que des pensions supplémentaires pour les enfants et assurent une part importante du revenu total garanti. Cependant, il existe des différences importantes dans ces prestations selon les différents secteurs.

*4.2 Les droits conjugaux et familiaux dans les régimes conventionnels*

Les veufs et veuves reçoivent une compensation du régime conventionnel dont relevait le défunt – compensation qui, pour une part, est calculée en fonction des revenus d'activité du défunt et qui, pour une part, est forfaitaire. Les conditions d'ouverture du droit relatives à la situation matrimoniale du veuf ou de la veuve varient selon les secteurs. Le mariage est requis pour avoir droit à une prestation viagère de survivant dans le régime conventionnel des cols blancs du secteur privé. Mais les autres régimes conventionnels ouvrent des droits à pension de survivant même pour les personnes cohabitant sans être mariées.

Il existe de grandes différences entre les secteurs et les catégories d'assurés pour ce qui concerne les pensions de survivants. La compensation est automatique pour les veufs et veuves de salariés du secteur public et pour les cols blancs du secteur privé à hauts salaires. Pour les veufs et veuves de cols bleus du secteur privé et les cols blancs du secteur privé à bas salaires, elle ne l'est pas. La durée de service de la prestation varie aussi selon les secteurs. Les cols blancs du secteur privé bénéficient des règles les plus favorables. Leurs veuves ou veufs reçoivent une pension pour le reste de leur vie s'ils ne se remarient pas. Les veufs ou

veuves de salariés du secteur privé reçoivent une pension de survie pendant 5 ou 6 ans. L'âge du survivant aussi bien que celui de l'assuré décédé peuvent avoir de l'importance. Seuls les survivants de moins de 65 ans sont éligibles aux pensions de adaptation dans le système de sécurité sociale. Cependant, les régimes conventionnels servent des pensions de survivant même aux personnes de 65 ans et plus. Cependant, l'épouse ou l'époux d'un salarié des collectivités territoriales à la retraite ne touche rien en cas de décès de celui-ci.

Tous les régimes conventionnels, à l'exception de celui des cols bleus du secteur privé, offrent automatiquement des pensions d'orphelins, comme le fait le système de sécurité sociale.

Le montant de la prestation de survie varie selon les secteurs.

Parmi les cols blancs du secteur privé, seuls les veufs ou veuves de salariés dont la rémunération excède le plafond de la sécurité sociale sont éligibles. La prestation leur est servie pour le reste de leur vie à condition qu'ils ne se remarient pas. Les cohabitants n'ont droit à aucune prestation. Les enfants reçoivent une prestation jusqu'à l'âge de 20 ans. Le montant des prestations accordées est basé sur le dernier salaire du décédé et représente environ 30 % de la partie du salaire excédant le plafond de la sécurité sociale.

La prestation accordée aux veuves, veufs et cohabitants survivants d'un salarié de l'Etat est servie pour une période de 6 ans, la pension annuelle étant égale à 1,2 fois le montant de base. Une prestation supplémentaire s'ajoute à la précédente quand la rémunération du décédé excédait 7,5 fois le montant de base. Le montant de cette prestation est à peu près le même que celui de la prestation assurée dans le régime des cols blancs du secteur privé. Les enfants reçoivent une prestation aussi longtemps qu'ils sont âgés de moins de 20 ans.

Dans le régime conventionnel des salariés des collectivités territoriales, la prestation est accordée aux veuves, veufs et cohabitants survivants pour une durée de 5 ans. La pension de survie est calculée en fonction des salaires perçus par le décédé durant les 7 dernières années (décomptées à partir de l'année précédant le décès). Les 5 meilleures années sont retenues et la prestation calculée sur la base du salaire moyen pour ces 5 années. La prestation est égale à 15 % de la fraction du salaire inférieure à 20 montants de base, et 7,5 % pour la fraction du salaire entre 20 et 30 montants de base. Le régime sert aussi des pensions d'orphelins.

Tous les salariés sont aussi couverts par des accords collectifs d'assurance vie. Les prestations servies dans ce cadre sont les mêmes pour tous les secteurs et toutes les catégories de salariés. Elles sont indépendantes des revenus d'activité et exonérées d'impôt. La prestation diminue si le décédé avait plus de 55 ans.

Le tableau 4 donne une vue synthétique des personnes susceptibles de toucher une pension de survie et de celles qui ne le sont pas (dans le cadre des règles actuelles).

**Tableau 4–**

**Pensions de survie dans les différents secteurs. Les règles actuelles**

	<b>Système de sécurité sociale</b>	<b>Régime conventionnel des cols bleus du secteur privé</b>	<b>Régime conventionnel des cols blancs du secteur privé</b>	<b>Régime conventionnel des salariés de l'Etat</b>	<b>Régime conventionnel des salariés des collectivités territoriales</b>
<b>Pension de survie du conjoint</b>	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
a) sur la portion du salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale	Oui	--	Non	Montant indépendant de la rémunération du décédé	Oui
b) sur la partie du salaire supérieure au plafond de la sécurité sociale	Non	--	Oui	Pension supplémentaire	Oui
Durée de versement	12 mois	--	Pour toute la vie (sauf remariage)	6 ans	5 ans
<hr/>					
<b>Pension de survie du cohabitant survivant</b>	Oui	Non	Non	Oui	Oui
Pension de survie au bénéfice d'un (e) retraité (e)	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Pension de survie quand le/la décédé (e) était retraité (e)	Oui	Non	Oui	Oui, jusqu'au jour où le décédé aurait eu 75 ans	Non
<hr/>					
<b>Pension d'orphelin</b>	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
a) sur la partie du salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale	Oui	--	Non	Montant indépendant de la rémunération du décédé	Oui
b) sur la partie du salaire supérieure au plafond de la sécurité sociale	Non	--	Oui	Pension supplémentaire	Oui
<hr/>					
<b>Assurance vie professionnelle</b> (indépendante de la rémunération d'activité)	--	Oui	Oui	Oui	Oui

Le taux de remplacement assuré par le total des prestations de sécurité sociale et des prestations résultant d'accords collectifs peut atteindre 75 % de la rémunération de l'assuré décédé et, dans quelques cas, plus de 100 %. Les graphiques 5 et 6 présentent deux cas types pour lesquels est calculée la somme de toutes ces prestations (voir Ståhlberg 2004). Le calcul est fait en distinguant le cas où le décédé était un col bleu du secteur privé, un col blanc du secteur privé, un salarié de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Les salaires sont exprimés en couronnes de 2002 et l'assurance vie professionnelle n'est pas incluse.

1. Les survivants sont une épouse et deux enfants âgés de 5 et 7 ans. Le revenu mensuel du décédé était de 18 000 couronnes suédoises (2002), c'est-à-dire, en dessous du plafond de la sécurité sociale (et correspondant à un revenu annuel représentant 5,7 fois le montant de base).
2. Les survivants sont une épouse et deux enfants âgés de 5 et 7 ans. Le revenu mensuel du décédé était de 31 580 couronnes suédoises (2002), c'est-à-dire supérieur au plafond de la sécurité sociale (et correspondant à un revenu annuel égal à 10 fois le montant de base).

Dans les graphiques 5 et 6, figurent en ordonnée les sommes perçues exprimées en couronnes suédoises et en abscisse le nombre d'années écoulées après le décès. Les carrés noirs indiquent la pension de sécurité sociale d'adulte survivant, les carrés en pointillés noirs les pensions de sécurité sociale d'orphelin, les carrés gris la pension d'adulte survivant du régime conventionnel (non incluse l'assurance professionnelle), les carrés hachurés en noir les pensions d'orphelin du régime conventionnel (non incluse l'assurance vie professionnelle). Dans les quatre graphiques le salaire mensuel du décédé est représenté par une ligne horizontale en pointillée.

Légende pour les graphiques 5 et 6 :

« coll » signifie les prestations des régimes conventionnels

« soc » signifie les prestations de sécurité sociale

« spouse » indique les prestations pour le conjoint

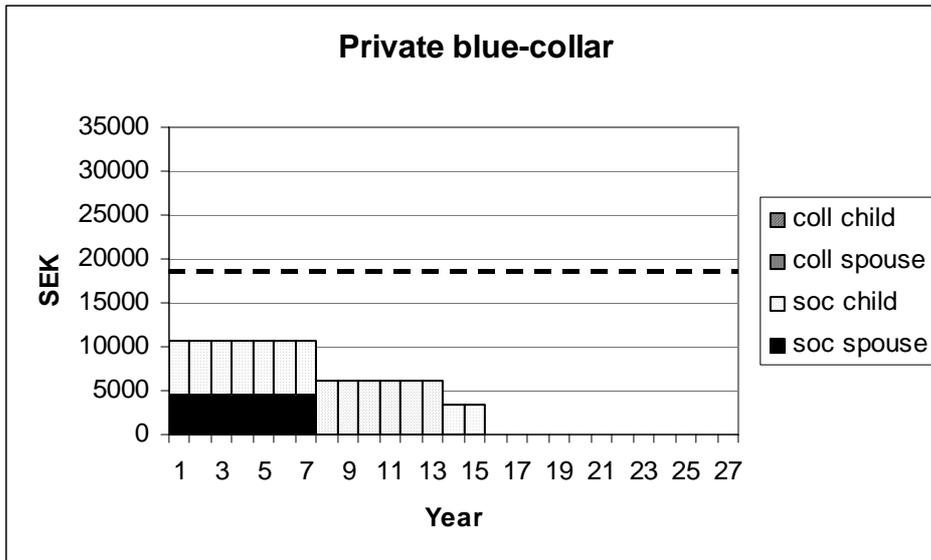
« child » indique les prestations pour les enfants

Source : calculs de l'auteurs

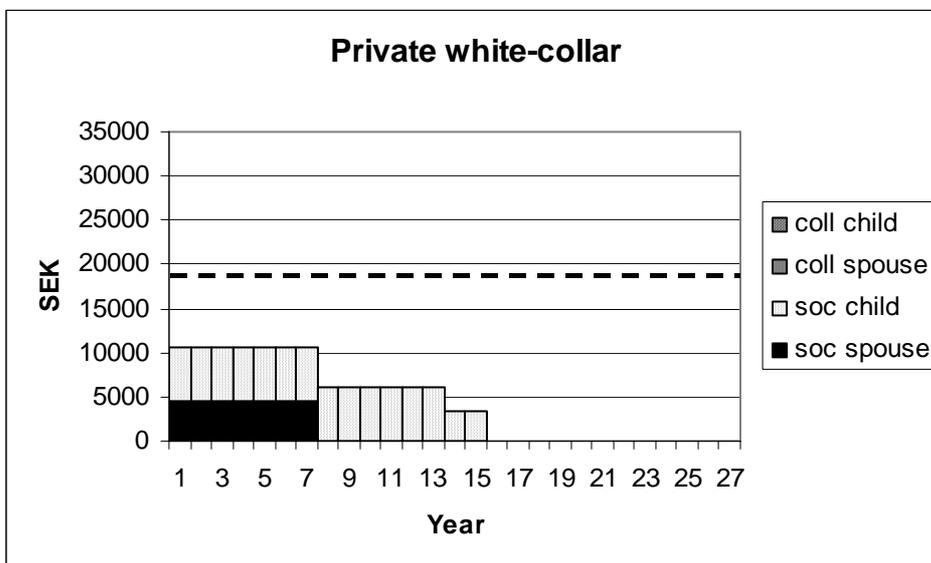
## Graphique 5 –

**Montant mensuel des prestations de survivant. Total sécurité sociale et régimes conventionnels (non incluse l'assurance vie professionnelle). Exemple 1 (deux enfants, un salaire inférieur au plafond de la sécurité sociale)**

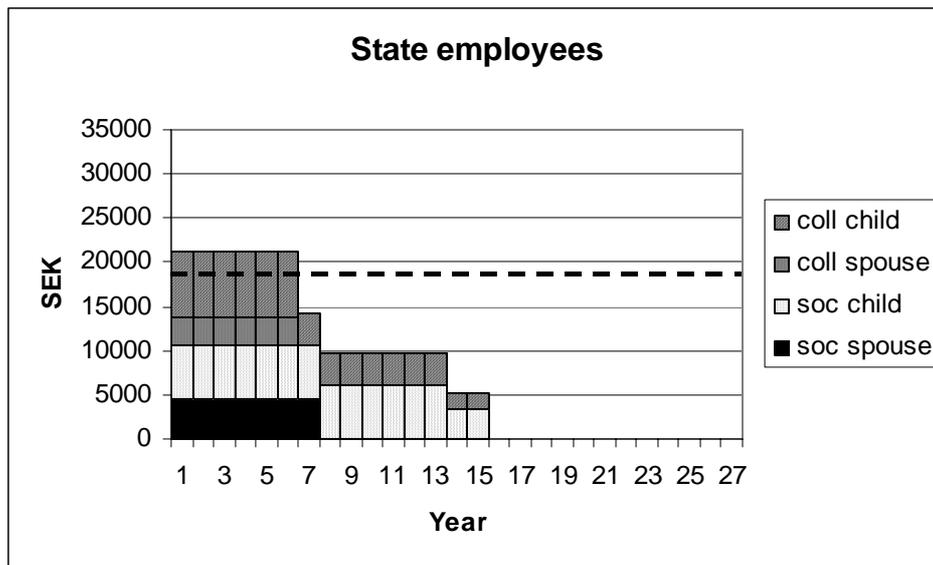
### Cols bleus du secteur privé



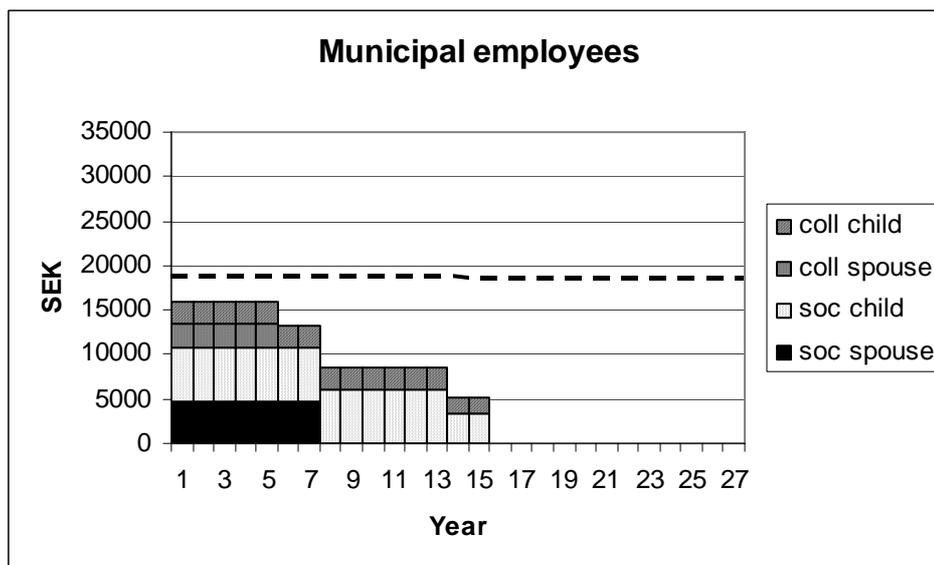
### Cols blancs du secteur privé



## Salariés de l'Etat



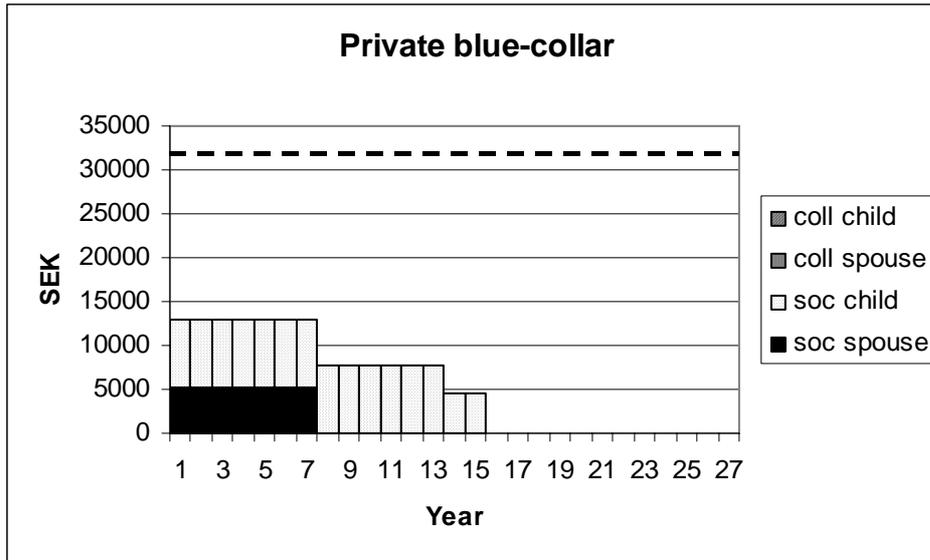
## Salariés des collectivités territoriales



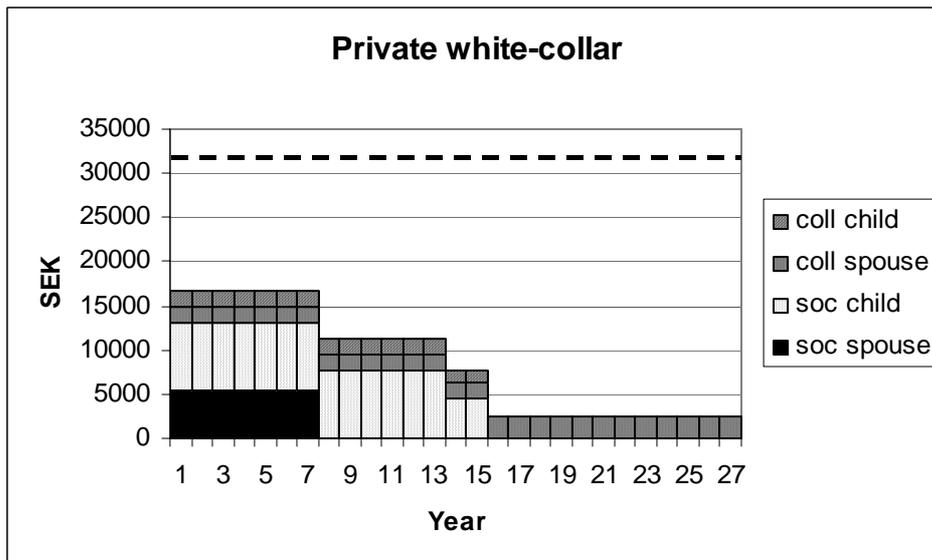
**Graphique 6 -**

**Montant mensuel des prestations de survivant. Total sécurité sociale et régimes conventionnels (non incluse l'assurance vie professionnelle). Exemple 2 (deux enfants, un salaire supérieur au plafond de la sécurité sociale)**

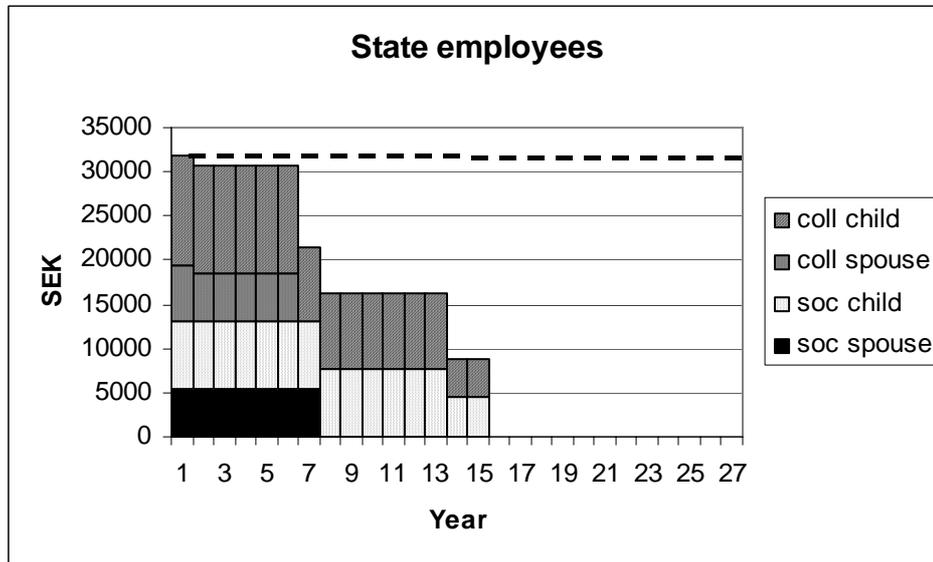
**Cols bleus du secteur privé**



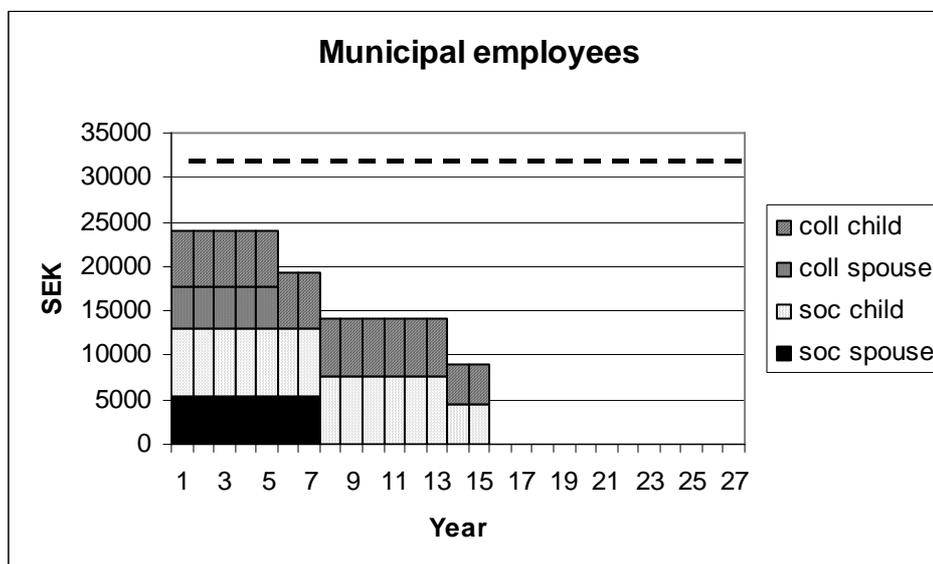
**Cols blancs du secteur privé**



## Salariés de l'Etat



## Salariés des collectivités territoriales



Le taux de compensation est plus bas pour les survivants de cols bleus du secteur privé et pour les cols blancs du secteur privé à bas salaires. Ils ne perçoivent que la pension de adaptation (plus l'assurance vie professionnelle). Si l'époux (se) survivant est retraité (e) il n'y a pas de prestation de survie du tout. Comme les femmes ont en moyenne des rémunérations plus basses et des droits propres à pension vieillesse plus faibles que les hommes, ce sont principalement les femmes mariées à des cols bleus du secteur privé ou à des cols blancs du secteur privé à bas salaires qui, en cas de décès de leur mari, risquent d'avoir des pensions insuffisantes.

Les exemples présentés ci-dessus donnent une idée de l'ordre de grandeur des pensions de survie et de leur durée de versement. Ils montrent ce qui est payé à la fois par la sécurité sociale et par les régimes conventionnels. Ce qu'ils ne montrent pas est le niveau de vie réel du foyer. Pour l'apprécier, il est nécessaire de prendre en compte les allocations logement, le nombre d'unités de consommation du ménage et les impôts. L'exercice a été mené dans une étude commandée par la direction de la sécurité sociale (voir Lundkvist et Nyberg, 2002). Dans cette étude, les calculs sont effectués pour des cas-types, en appréciant le revenu disponible et le niveau de vie du ménage avant et après le décès d'un adulte dans la famille. Les cas-types étudiés correspondent à des familles avec des enfants en bas âge pour différents niveaux de revenu, des couples d'âge moyen dont les enfants ont quitté le foyer, et des couples de retraités de différents âges et pour différents niveaux de revenu. Les enfants dans les ménages considérés sont âgés de 2, 5 et 7 ans. Pour comparer revenu disponible et niveau de vie, il est fait usage d'échelles de consommation donnant un poids plus élevé aux adultes qu'aux enfants et plus élevés aux enfants plus âgés comparés aux plus jeunes. Le revenu disponible est divisé par le nombre d'unités de consommation dans le ménage. Si un adulte décède, le nombre d'unités de consommation du ménage diminue. Les pondérations utilisées sont cependant les mêmes avant et après le décès<sup>9</sup>.

Les résultats obtenus par Lundkvist et Nyberg sont résumés dans le tableau 7. Le tableau montre la variation du revenu disponible par unité de consommation en cas de décès d'un des époux, en comparant la situation avant le décès et celle un an après le décès. Le revenu disponible comprend les salaires, les pensions de survie de la sécurité sociale, des régimes conventionnels et inclut l'assurance vie professionnelle (un capital décès mais recalculé ici comme une rente versée pendant dix ans avec un taux d'intérêt de 3 %), et les transferts publics (allocations pour enfants, allocations logement), après impôt. Dans le tableau, une valeur inférieure à 100 signifie que le revenu disponible par unité de consommation du foyer a diminué après le décès de l'assuré, cependant qu'une valeur supérieure à cent signifie que le revenu disponible par unité de consommation s'est accru.

L'étude réalisée pour la direction de la sécurité sociale montre que la sécurité sociale et les dispositifs résultant d'accords collectifs assurent aux familles ayant des enfants en bas âge un revenu disponible par unité de consommation supérieur après le décès d'un des parents comparé à ce qu'il était avant. Si la famille reste dans le même logement, les coûts du logement absorberont une part plus grande du revenu disponible qu'avant, mais d'un autre côté le standard de logement se sera amélioré, la famille disposant de plus de place qu'auparavant. En d'autres termes, les familles avec les enfants petits peuvent voir leur situation économique s'améliorer. Ceux dont la situation se dégrade en cas de décès d'un des membres du couple sont les couples d'âge moyen titulaires de revenus moyens. La situation

---

<sup>9</sup> Ceci est correct à condition que le standard de logement du foyer soit devenu celui d'un foyer avec une personne adulte de moins.

économique du survivant dépend fortement de la couverture de l'assuré résultant d'accords collectifs. En ce qui concerne la situation des ménages de retraités, en cas de décès de l'un des deux, il apparaît que les allocations logement et la diminution des impôts payés compensent largement la perte de revenu pour les titulaires de basses pensions.

**Tableau 7 –**

**Présentation résumée pour différents cas types de la variation de revenu disponible par unité de consommation pour des couples dont un membre décède ; La situation appréciée un an après le décès est comparée à la situation avant le décès**

Cas type	Les 2 vivants	Mari décédé	Femme décédée
Famille enfants petits, faible revenu	100	147	141
Famille enfants petits, revenu moyen	100	127	147
Famille enfants petits, revenu élevé	100	113	133
Couple d'âge moyen, revenu moyen	100	77	94
Retraité né en 1915, revenu faible	100	110	114
Retraité né en 1915, revenu moyen	100	107	114
Retraité né en 1915, revenu élevé	100	93	105
Retraité né en 1935, revenu faible	100	109	115
Retraité né en 1935, revenu moyen	100	90	101
Retraité né en 1935, revenu élevé	100	84	98

Note : le premier adulte compte pour 1,16 unité de consommation, le second pour 0,76, les enfants de 11 à 17 ans, 0,76, et les enfants de 4 à 10 ans, 0,66 ;

Source : Lundkvist et Nyberg (2002) tableau 1.

## 5 - Quelques statistiques sur le revenu disponible des veufs et veuves comparé à celui d'autres groupes, en 2000.

Dans le tableau 8, le revenu disponible des veufs et veuves est comparé à celui de différents types de ménages. Ces chiffres sont issus de l'étude de Lundkvist et Nyberg (2002).

**Tableau 8 –  
Le revenu disponible des veufs et veuves comparé à celui de différents types de ménages.  
Le calcul se fait par unité de consommation.  
Revenus de l'année 2000 (revenus veuf ou veuve = 100)**

18-64 ans, sans enfants	Veuf ou veuve seul (e)	100
	Autres personnes seules	85
	Couples	117
65-74 ans, sans enfants	Veuf ou veuve seul (e)	100
	Autres personnes seules	99
	Couples	127
75 ans et plus, sans enfants	Veuf ou veuve seul (e)	100
	Autres personnes seules	100
	Couples	110
Ménages avec enfant(s) entre 0 et 17 ans *	Veuf ou veuve seul (e)	100
	Autres personnes seules	66
	Couples	85
Ménages sans enfants	Veuf ou veuve seul (e)	100
	Autres personnes seules	102
	Couples	135
Ensemble des ménages	Veuf ou veuve seul (e)	100
	Autres personnes seules	116
	Couples	137

\* Le nombre d'observations est faible.

Sources : Lundkvist et Nyberg (2002) tableau 7

Dans la plupart des cas, les veufs et veuves ont un niveau de vie plus important que les autres personnes seules et dans la plupart des cas plus important que celui des personnes seules dans la même catégorie de ménages. L'étude ne nous dit pas pourquoi, mais selon toute probabilité, en raison des prestations d'assurance des veufs et veuves. Cependant, le niveau de vie des veufs et veuves est inférieur à celui des gens mariés. Ceci tient vraisemblablement au fait qu'ils avaient un même niveau de vie que les couples avant le décès de leur conjoint, mais que ce niveau est plus faible maintenant qu'ils (elles) sont veufs (veuves).

## 6 – Pas de redistribution en faveur des femmes

La majorité des bénéficiaires des pensions de survie sont des femmes, car l'espérance de vie des femmes est supérieure à celle des hommes et les maris sont souvent un peu plus âgés que leur femme. Cependant, la pension de survie ne conduit pas à une redistribution en faveur des femmes. S'il n'y avait pas de telle pension, les couples devraient prendre des dispositions pour sauvegarder le niveau de vie de l'épouse en cas de veuvage. Comme la plupart des

épouses survivent à leur mari et comme elles ont des pensions très inférieures à celles de leur mari (en raison de plus faibles rémunérations et de plus faibles durées d'activité) toute assurance privée du risque de veuvage de l'épouse réduit aussi les possibilités de consommation courante du mari. Les pensions de survie constituent, en conséquence, une redistribution en faveur des couples. Les hommes seuls et les femmes seules subventionnent les familles. Les familles à deux actifs subventionnent les familles à un actif qui perçoivent les mêmes prestations pour une seule cotisation. Ceci constitue une incitation pour les épouses à rester au foyer ou à travailler dans le secteur informel.

## 7 – Questions clés

### *Avons-nous besoin de pension de survie ?*

La plupart des femmes ont une activité professionnelle moindre et des rémunérations plus faibles que les hommes. Les principaux objectifs d'un système de pension de survie est d'assurer le maintien du niveau de vie et d'éviter des situations de pauvreté. Même si la politique générale vise à encourager les hommes et les femmes à avoir une activité professionnelle rémunérée et ainsi de jouir d'une indépendance économique, la structure des prestations au sein de la famille et particulièrement la protection des veuves âgées est une question d'une particulière importance.

### *Qui devrait payer ?*

La sécurité sociale doit-elle avoir la responsabilité des pensions de survie ou les dispositifs publics doivent-ils être conçus de telle sorte qu'ils renforcent les responsabilités familiales (permettant par là même de réduire les impôts pour les autres) ? Le système de pension à cotisations définies permet le choix de pensions réversibles (avec les conjoints). Ceci signifie que les personnes mariées peuvent acheter des rentes réversibles. Ceci étend la couverture aux femmes qui se sont retirées du marché du travail pour s'occuper du foyer et permet de leur assurer le maintien de leur niveau de vie antérieur en cas de veuvage. Les prestations servies au mari (ou à la femme) seront réduites pour permettre le paiement ultérieur de la pension de survie. Les hommes seuls et les femmes seules recevront des rentes d'un niveau supérieur à celles de leurs homologues mariés. L'alternative aux rentes viagères réversibles est de permettre des transferts de droits à pension entre époux avant la retraite.

### *Obligatoire ou volontaire ?*

Si les ménages sont myopes vis-à-vis du futur ou si les maris attachent plus de prix à une consommation de leur vivant, la veuve peut ne pas avoir des prestations équivalentes dans un système volontaire. Aux Etats-Unis, les régimes de retraite financés par l'employeur ont été transformés pour inclure des pensions de survie spécialement pour traiter ce problème. Pour pouvoir bénéficier d'une pension simple, non réversible, les deux époux doivent donner leur accord.

Dans le système de capitalisation obligatoire suédois, une possibilité d'adhésion pour une assurance volontaire du risque survivant est proposée au moment de la retraite. Cependant, l'absence du contrôle médical a eu pour résultat un problème de sélection adverse. Les personnes en mauvaise santé et avec un risque de décès élevé ont tendance à adhérer à l'assurance volontaire du risque survivant davantage que les autres <sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Depuis 1998, le régime des cols bleus du secteur privé propose une pension de réversion facultative sans exiger d'information sur la santé du couple. Les salariés peuvent choisir cette option à tout moment de leur carrière (et changer d'avis quand ils veulent, par exemple lors d'un mariage). En 2000, le régime a enregistré un

## 8 – Le débat suédois

Le principe directeur du système de protection sociale suédois est que chacun devrait assurer sa propre subsistance par une activité rémunérée. Le système de retraite devrait, dès lors, fournir des incitations au travail ; ne pas pénaliser les femmes en leur offrant un taux de rendement sur leurs cotisations plus faible (un tel résultat peut se produire dans un système à prestations définies) et ne pas pénaliser le fait d'élever des enfants mais au contraire fournir des compensations aux familles avec de jeunes enfants ; assurer un minimum de revenu garanti et permettre aux couples de partager leurs droits à pension (Ståhlberg *et al.* 2005). Le régime de base de sécurité sociale prévoit des pensions de survie temporaires et qui ne peuvent bénéficier aux retraités. Dans le régime en capitalisation obligatoire les assurés peuvent choisir ou non de s'assurer pour le risque survivant quand ils commencent à toucher une pension. S'ils choisissent cette option, leur pension propre sera diminuée. Il n'est pas possible d'acquérir un tel droit à pension de survie pendant la vie active. Cette question est en cours d'examen par le gouvernement. Mais jusqu'à présent, le problème de sélection adverse a perturbé les travaux. Le déficit économique sera probablement significatif. Il n'y a aucun consensus politique sur le point de savoir si ce déficit doit être pris en charge par tous les participants au régime de capitalisation ou par les seuls à avoir choisi l'option pension de survie. La décision politique a été repoussée plusieurs fois. A proprement parler, les gestionnaires du régime en capitalisation ne souhaitent pas d'extension du champ de l'option pension de survie. Le ministère des finances, de même que l'ensemble des institutions auxquelles la question a été soumise, désapprouve l'extension de la réversion. La seule raison pour laquelle cette question garde une actualité est qu'il existe une proposition parlementaire pour cette extension de champ. Les positions sont bloquées. Le parlement décidera-t-il d'abandonner cette question, ou le problème sera-t-il reporté une nouvelle (cinquième) fois ? Les différences de revenu entre les hommes et les femmes qui résultent du fait que les femmes ont plus de chance de rester au foyer pour s'occuper des enfants sont en partie compensées par des droits ouverts au titre de l'éducation des enfants dans le système de retraite. Cependant, le système de retraite ne compense pas les écarts de rémunération qui résultent d'un marché du travail marqué par la ségrégation (les femmes y occupent plus fréquemment des emplois à bas salaires et dans des métiers différents de ceux des hommes). Il n'est pas souhaitable de chercher à résoudre de telles inégalités par le système de retraite. Ceci ne ferait que renforcer ces inégalités et freinerait toute évolution vers plus d'égalité entre les rémunérations des hommes et des femmes.

La plupart des régimes conventionnels fournissent des prestations complémentaires de survie. Mais il existe d'importantes différences dans les pensions de survie selon les secteurs. La protection est moindre pour les veufs ou veuves des cols bleus et des cols blancs à faibles salaires du secteur privé, puisqu'ils ne bénéficient que des prestations du système de sécurité sociale, alors que les autres groupes bénéficient, en plus des prestations de sécurité sociale, de prestations résultant des accords collectifs. Les veufs et veuves de cols bleus et de cols blancs à faibles salaires du secteur privé ne bénéficient en outre, d'aucune prestation de survie s'ils sont retraités. Comme les femmes ont, en général, de moindres rémunérations que les hommes et, en conséquence, de moindres droits à pension, les veuves de ces catégories sociales peuvent disposer de retraites d'un niveau insuffisant au décès de leurs maris. Il n'existe pas beaucoup de débats sur ces questions en Suède.

---

déficit de 10 millions de couronnes. Les salariés relativement âgés s'assuraient au titre de la réversion, tandis que ceux qui étaient jeunes et en bonne santé ne l'achetaient pas.

Des systèmes de pensions réversibles obligatoires est une façon d'intervenir sur les familles pour obtenir des flux de revenus qui varient au moment du décès d'un des deux membres d'un couple. Une alternative à un tel système est le partage annuel obligatoire des droits à retraite accumulés par les membres d'un couple dans leurs comptes individuels. Un tel partage peut aider à accroître les pensions des femmes. Pour rester dans une formule sans réversibilité ou pour ne pas avoir à partager les droits à pension, les deux membres du couple devraient avoir à donner leur consentement. En Suède, cependant, seuls le régime obligatoire en capitalisation (qui représente une part mineure du nouveau système de retraite) autorise les personnes mariées à transférer des droits entre conjoints et le transfert est volontaire. Ceci soulève parfois des questions au sein des organisations féminines. Cette possibilité n'est ouverte qu'aux personnes mariées et aux partenaires enregistrés. Pourtant, la cohabitation est devenue une façon de plus en plus courante de commencer une vie de famille. Ces réglementations sont, en conséquence, critiquées pour ne pas assurer un traitement égal de la cohabitation et du mariage.

### Références bibliographiques

Granqvist, Lena et Ståhlberg, Ann-Charlotte (2003), « Occupational Pensions in Sweden from a Gender Perspective », Chapter 11 in Gerard Hugues et Jim Stewart (eds.), *Reforming Pensions in Europe : Evolution of Pension Financing and Sources of Retirement Income*, Cheltenham and Northampton : Edward Elgar, pages 225-244.

Lundkvist, Lena et Nyberg, Kristian (2002), « Regeringsuppdrag : Ekonomisk standard för efterlevande », Riksförsäkringsverket, Dnr 8846/2002.

Selén, Jan et Ståhlberg, Ann-Charlotte (2001), « Survivors' Pension Rights in Occupational and Social Insurance : The Swedish Experience », *European Journal of Social Security*, Vol. 3/2, s 117-136.

Smedmark, Göran (1992), « Survivors' pensions in Sweden : a recent adaptation to changed conditions », *Survivors' benefits in a changing world*, Studies and Research No.31, AISS, Genève.

Socialförsäkringsboken 2003. National Social Insurance Board (Direction de la sécurité sociale), Stockholm.

Ståhlberg, Ann-Charlotte et Kruse, Agneta et Sundén, Annika (2005), « Pension Design and Gender », *European Journal of Social Security*, Vol. 7, No. 1, pages 57-79.

Westerberg, Anna (2000), *Pensionsprognoser – utfall i orange pensionsbrev 2000*, National Social Insurance Board (Direction de la sécurité sociale), Stockholm.